

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société AUTOSELECTION

93 Route des Forges

Pont du Bœuf

38140 APPRIEU

Références : 2025-Is0823DS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2025 au sein de l'établissement AUTOSELECTION (SIRET n°799 902 291 000 19) implanté au 93 Route des Forges au sein de la commune d'APPRIEU (38140). L'inspection a été réalisée suite à l'échange téléphonique du 16/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'indication de l'OFB concernant un incendie survenu le 13/12/2025 et la demande d'intervention de l'organisme susmentionné pour vérifier la conformité réglementaire de l'activité. Lors de la visite de contrôle, l'inspection a constaté l'existence d'une activité non autorisée exercée par l'établissement AUTOSELECTION (SIRET n°799 902 291 000 19) situé au 93 Route des Forges au sein de la commune d'APPRIEU (38140).

Ce rapport en dresse les constatations.

Cette visite a été l'occasion :

- de vérifier la régularité de l'installation au regard des exigences réglementaires en vigueur,
- de vérifier quels dégâts ont posé la combinaison de l'activité irrégulière et l'incendie sur l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOSELECTION (SIRET n°799 902 291 000 19)
 - 93 Route des Forges à APPRIEU (38140)
 - Code AIOT dans GUN : 0006113093
- Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☒

- Régime : E
Statut Seveso : Pas concerné

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

Lors de la visite de contrôle, l'exploitant M. FALANGA était présent. L'inspection a constaté l'entreposage d'une centaine de véhicules dont vingt-six Véhicules Hors d'Usages (VHU) disséminés sur le site. Cette activité se fait sur une surface évaluée à 500 m² en rapport avec une surface totale (intérieur – extérieur) évaluée à 4600 m² et est donc soumise à la législation des installations classées. La société AUTOSELECTION exerce cette activité sans l'enregistrement et la contractualisation avec un Eco organisme ou des systèmes individuels nécessaires. De plus, une partie de l'activité se fait à proximité du cours d'eau dénommé « la Fure », ce qui potentiellement peut engendrer une pollution du sol. L'OFB dans son courriel du mercredi 17 décembre 2025 indiquait que *" Quelques traces d'hydrocarbures restaient présentes dans le cours d'eau mais de façon très limitée et moins visible que lundi. L'ensemble des sols (intérieurs et extérieurs) est taché d'hydrocarbures. En cas de lessivage (pluies, nettoyage..) ils sont vraisemblablement dirigés vers le réseau d'eau pluviale car aucune infrastructure de récupération des eaux n'existe "*

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Présence de VHU et obtention d'un dossier d'enregistrement	Articles R.512-46-1et suivants du code de l'environnement	S.O.	<u>Mise en demeure de régulariser, de déposer un dossier d'enregistrement</u>
Absence de contractualisation avec un Eco-Organisme ou un système individuel	articles L. 541-10-26 et suivants du code de l'environnement	S.O.	<u>Mise en demeure de régulariser et de transmettre le justificatif relatif à la contractualisation avec un ECO organisme ou un système individuel</u>
Imperméabilisation des aires de stockages des VHU non dépollués	Point 10 de l'annexe 1 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié	S.O.	<u>retrait des VHU et des déchets associés</u> dans l'attente d'une éventuelle régularisation administrative.

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection montre que la société AUTOSELECTION exploite sans l'enregistrement et le contrat requis avec un Eco organisme ou un système individuel pour l'activité d'entreposage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usages (V.H.U), ce qui constitue une infraction au sens de la réglementation environnementale. Par ailleurs, compte tenu des risques de pollution, en particulier avec la proximité du cours d'eau « La Fure » l'inspection propose non seulement une mise en demeure de régulariser l'activité, le retrait des VHU et déchets associés en attendant une éventuelle régularisation administrative. Conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose une amende administrative sanctionnant l'activité illégale de l'entreprise.

Aussi, M. FALANGA devra veiller à affectuer le retrait des VHU et ne pas en ré-entreposer. Une nouvelle inspection inopinée pourrait être diligentée et de nouvelles dispositions plus contraignantes pourraient être proposées au préfet.

2-4) Fiches de constats

point de contrôle n°1 : Présence de VHU et du dossier de demande d'enregistrement pour le stockage, la dépollution, le démontage, la valorisation de ces VHU.

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 512-46-1 et suivants relatif à l'obligation d'un dossier d'enregistrement pour les activités de stockage et de valorisation de VHU répertoriées sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescription contrôlée : « Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée...2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719...

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (régime d'enregistrement).

Constats : L'inspection a fait le constat :

- de la présence d'une centaine véhicules dont 26 VHU sur le site,
- de la présence d'une surface d'activité évaluée à 500 m² sur une surface totale de 4600 m²,
- de la présence d'une surface imperméabilisée,
- de l'absence de dossier de demande d'enregistrement,
- de la présence de pièce (activité de démontage) issue de VHU dans le hangar,
- d'éléments nécessaires à la dépollution de VHU sur une surface imperméabilisée.

La liste de l'ensemble des véhicules est répertoriée ci-dessous :

Dénomination du véhicule	immatriculation	Présence CG	CT	VHU	Véhicule de collection Carte grise collection (CGC)	Démarrage
CITROEN C3 Rouge	CL 719 MR			Non		oui
Renaul Espace grise	EJ 210 GA	Ok	13/02/25	Non	Céder le 01/02/2025	oui
Renault Kangoo blanc	BM 143 AT		Dernier CT Lle 20/11/25	Non	Céder le 27/10/2025	oui
Rover 600 Bleue	351 BEX 38	Ok	Bon	Non	Céder le 23/04/2025	
MEGANE Grise	FE 736 ZN	Ok		Non	Céder le 8/12/2025	Join de culasse
RenaULT C15 E citroen	BV 032 FY	Ok mai 2022			Céder en 2019	
Jeep	FE887BQ 38	Ok		Non	Céder en 2021	Oui

Cherokee					dossier avec l'assurance.	
Citroen ZX Noire	921 ARJ38	Ok		Non	Céder le 26/06/2022	Oui
Golf 16 Noire	EL 013 TV	Ok		Non	Céder le 4/11/2025	Oui
Mini Cooper	BQ 764 AX				25/09/25	
Super 5 Blanche	207 AJB 38		CT Ok	Non	Céder le 01/03/2025	
Peugoet Bxer	EK 531 SM	Ok	16/10/25	Non	Céder le 27/11/2024	Oui
Pajero gris	429 CPZ 38		12/09/24	Non	Céder le 08/04/2021	Oui
Citroen C15	359 DBN 38			Oui		Non
Renaul kangoo bleu	CZ 344 RB		03/03/26	Non		Oui
Peugeot 206 Grise	DJ 732 MX		29/11/24	Non	Dossier assurance	Oui
Citroen xara picasso VERTE	DX 230 CK 38		07/11/23	Non	Problème moteur join de culasse	A réparer
Passat VW	4819 TR 38			Non	Aquis le 7/09/2023	Oui
Peugoet 307 Cabriolé rouge	DC 953 DG 57	CG ok	06/07/25	Non	Acquise le 16/02/2019	Oui
Renault megane	BF 328 JV		2027	Non		Oui
Citroen xara picasso grise	AL 396 TK	CG ok	08/2024	Non		Oui
Citroen C15D	Pas de grise	Pas de CG	2013	non	Pas volé	Oui
Peugeot 206 SW Rouge	CZ 730 MX 74	CG ok	02/04/25	non	Pb d'allumage	Oui
Ford Cmax grise foncéé	CM 254 MS		09/02/25	non	Pb pompe à injection	Oui

4X4 LADA Niva rouge	DH 929 SP 38	CG ok	05/08/18	non		Oui
Peugeot 207 GRISE	DM 517 EE 38	CG ok	08/02/23	non	Par choc à changer 22/04/2025	Oui
Renault Scenic gris	BN 957 LZ 42		14/01/24	non		Oui
Citroen C15 E 4	DP 464 LT 38		02/05/20	Oui	Arbre tombé dessus pb d'allumage	Non
Ford Cmax	CD 037 PK		14/06/26	Oui	Accidentée	non
Trafic	95 40 TJ 26			Oui		non
Citroen C3 gris	ED 475 RH	CG ok	13/05/24	Oui	Accidentée	non
C15 Blanc	CR 560 DM 38	CG ok	14/06/23	Oui		
Peugeot 307 grise	ER 751 FA 38	CG ok	10/07/24	Oui		Non
Seat Ibiza orange	CZ 992 VM	CG Ok	03/2019	Oui		Non
Camping car J5526 GTX	AD 724 QT	CG Ok		Oui		Non
Renault scenic grise	AF 248 WZ 38			Oui		Non
Citroen C15	5529 ZF 38			Oui		Non
Master Blanc	EA 940 JL			Oui		Non
Citroen C5 Grise	141CWG		18/01/20	Oui		Non
Twingo violet	DH 186 SQ			Oui	Sous les arbres	Non
Boxer blanc	CR 790 RD			Oui		Non
Scenic gris	CR 453 ZX 38		01/07/23	Oui		Non
Citroen visa	EV 389 BZ		19/06/24	Oui		Non
GOLF	BD 857 YQ		31/01/26	Oui		Non
Ford transit	AK 812 EY			Oui	Sous les arbres	Non
Renaut	CC 318 EL		20/01/23	Oui	Sous un arbre	Non

scenic						
Citroen C15	135 ARS 38			Oui	Sous un arbre	Non
Citroen ZX verte	DL 686 RT		Fin 07/12/2025	Oui	Accidentée.	Non
Mercedez C250	34 AXZ 38		19/09/16	Oui		Non
Citroen XARA	AW 590 ZK		2022	Oui		Non
Peugoet expert blanc	CH 530 LV		2021	Oui		Non
Clio II 1,6 Grise	CA 636 BP 38		08/2021	Oui		Non
➤ <u>Avis de l'inspection des ICPE</u> : l'inspection constate une reprise d'une activité illégale d'entreposage et démontage de VHU. <u>Demande d'action n° 1</u> : cesser l'activité de démontage et commencer dans les plus brefs délais le retrait des VHU entreposés pour répondre aux dispositions de l'APMD du 29 mai 2024.						
Type de suites proposées : Avec suite						
Proposition de suites : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) et amende administrative						

Nom du point de contrôle n°2 : Présence d'un justificatif démontrant une contractualisation avec un Eco organisme ou un système individuel constructeur du VHU.

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 512-46-1 et suivants relatif à l'obligation d'un dossier d'enregistrement pour les activités de stockage et de valorisation de VHU répertoriées sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Prescriptions contrôlées : « Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée...2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719... 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (régime d'enregistrement).
Constats : • Absence de dossier de demande d'enregistrement, • Présence de vingt-six VHU, • Dépollution de VHU sur une surface imperméabilisée, • Stockage de pièces détachées dans des bennes prévues à cet effet, La surface est évaluée à 500 m², ce qui est supérieur au seuil des 100 m² pour l'obligation de l'obtention

d'un dossier d'enregistrement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

- Avis de l'inspection des ICPE : L'activité constatée est irrégulière sur le plan administratif. L'exploitant doit arrêter cette activité et déposer un dossier pour régulariser sa situation administrative

Type de suites proposées : Avec Suite

Proposition de suites : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD).

Nom du point de contrôle n°2 : Présence d'un justificatif démontrant une contractualisation avec un Eco organisme ou un système individuel constructeur du VHU.

Référence réglementaire : Article L.541-10-26 du code de l'environnement.

Prescription contrôlée : " I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article [L. 541-10](#) :

1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2° La dépollution des véhicules ;

3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

II.-En vue de favoriser la réutilisation des pièces détachées issues des véhicules usagés, les producteurs ou leur éco-organisme assurent la reprise sans frais de ces véhicules auprès des particuliers sur leur lieu de détention.

Cette reprise est accompagnée d'une prime au retour, si elle permet d'accompagner l'efficacité de la collecte.

Constats :

- Absence de contrat avec un Eco organisme ou un système individuel,
- Présence de vingt-six VHU,
- Absence de broyeur,
- Activité de démontage,
- Activité de dépollution.

- Avis de l'inspection des ICPE : l'activité n'est pas régulière au sens administratif.

Observation n°1 : Concomitamment avec l'obligation de dépôt d'un dossier d'enregistrement, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'inspection le justificatif de contractualisation avec un Eco Organisme (actuellement au niveau national c'est l'association RECYCLER MON VEHICULE, " <https://www.recyclermontvehicule.fr/>") ou un système individuel relatif au contrôle de l'activité.

Type de suites proposées : Avec Suite

Proposition de suites : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) + amende administrative

Nom du point de contrôle n°3 :

Nom du point de contrôle n°2 : Imperméabilisation des aires de stockage des VHU non dépollués.

Référence réglementaire : Point 10 de l'annexe 1 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié et article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012 qui s'appliquent aux activités ;

Prescription contrôlée :

« L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

(...) – **les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;**

Constats :

- Surface imperméabilisée,
- Absence de traces d'huile au sol,
- Absence de moteurs sur le sol,

➤ Avis de l'inspection des ICPE : L'inspection constate un risque de pollution sur le sol du fait qu'il n'y a pas de séparateur d'hydrocarbures malgré l'imperméabilisation des sols.

Observation n°2 : L'exploitant n'utilise pas de séparateur d'hydrocarbures pour traiter les eaux de pluie et il n'y a aucun dispositif qui permette un isolement des eaux d'incendie en cas de besoin ce qui entraîne un risque de pollutions du cours d'eau. L'inspection propose le retrait de l'ensemble des VHU entreposés et leur envoi vers des centres agréés.

Type de suites proposées : Avec Suite

Proposition de suites : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure (APMD).

Annexes

























